

DECISION N°2018-0041/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ACTIF contre le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire au profit de la SONAGESS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2018 de l'entreprise ACTIF contre le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Ali SEYE, Directeur général de ACTIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aicha OUEDRAOGO/KARAMBEGA, représentants de la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort du dossier que l'ouverture des plis a eu lieu le 06 octobre 2017 ; qu'à la date de ce jour, la publication devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de publication des résultats provisoires; qu'il s'en suit, que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

que la saisine de l'ORD exercé par l'entreprise ACTIF en date du 25 janvier 2018 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONAGESS a lancé la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire ;

l'entreprise ACTIF qui a soumissionné audit appel à concurrence précise que le dépouillement a eu lieu le 06 octobre 2017 mais les résultats provisoires n'ont pas été publiés jusqu'à ce jour ; qu'il fait observer que la même demande prix a été publiée sur deux(2) années budgétaires successivement en 2016 et en 2017 par la SONAGESS ;

qu'il sollicite donc l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la SONAGESS a relevé que la présente procédure a connu des difficultés d'exécution ; que l'un des membres de la CAM est décédé et cet événement a conduit la structure à réorganisée la gestion de ladite procédure ; que des correspondances ont été échangées avec le Ministère en charge des finances pour permettre la publication des résultats ; qu'à ce jour, l'essentiel des démarches a été effectués pour faciliter la gestion de ladite procédure ;

considérant que l'ORD a noté que la SONAGESS a entrepris les diligences nécessaires pour permettre la publication des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter la SONAGESS a procéder à la publication des résultats provisoires dans les plus brefs délais ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACTIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACTIF est fondée ;

-d'enjoindre la SONAGESS à prendre les mesures diligentes pour publier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire dans les meilleurs délais ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale